



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

Affaire suivie par Jean-Claude ANSOLA  
LET230135  
Tél : JCA 05.59.01.64.14  
Mél : ddtm-gu-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 24 février 2023

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**gestion des sédiments sous l'ouvrage de franchissement routier**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/12/2023, j'ai l'honneur de vous informer que votre déclaration a fait l'objet d'un accord tacite conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement à compter du 22/02/2023. Concernant la pêche de sauvegarde que vous envisagez, une autorisation préalable au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement devra être sollicitée auprès du service Eau de la DDTM, dès la réception du présent courrier.

Copies du récépissé et du présent courrier doivent faire l'objet d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques durant une période d'au moins six mois.

Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le responsable de l'unité police  
de l'eau Pays Basque

Arnaud BIDART

Mairie d'Itxassou  
409 Karrika Nagusia  
64250 ITXASSOU

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)